



# Politiques en matière de langues officielles

(Révisé avril 2007)

## Notre vision : Faire de la fonction publique un modèle de dualité linguistique au Canada

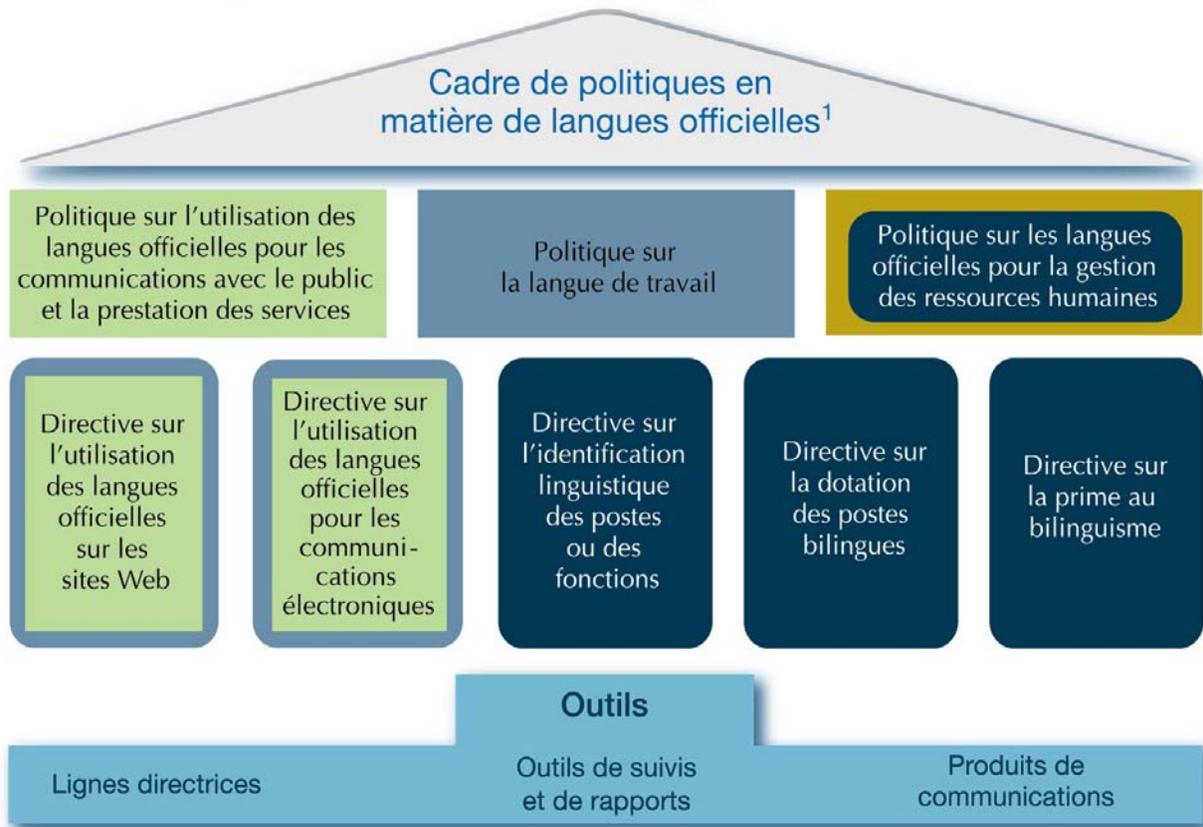
- Les Canadiens reçoivent des services de qualité égale dans la langue officielle (LO) de leur choix ;
- La fonction publique relève avec enthousiasme le défi de permettre aux employés de travailler et d'être gérés dans la LO de leur choix ;
- Participation entière et équitable ;
- La fonction publique appuie les communautés de LO en situation minoritaire ;
- Les LO sont inextricablement liées aux valeurs fondamentales de la fonction publique ;
- La haute direction fait preuve de leadership et d'engagement envers les LO ;
- Progrès mesurables – langue de travail et qualité du service ;
- Le français fait partie intégrante du milieu de travail (l'anglais au Québec) dans les régions bilingues.



Notre vision:

- Faire de la fonction publique un modèle de dualité linguistique au Canada. Pour ce faire, nous visons à promouvoir les LO dans la fonction publique :
  - Permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de communiquer avec le gouvernement et de recevoir des services de celui-ci dans la LO de leur choix selon la *Loi sur les langues officielles* (LLO) ;
  - Sensibiliser davantage les fonctionnaires de la fonction publique relativement à leurs attitudes et à leur comportement, en encourageant les gestionnaires à faire preuve d'un leadership soutenu et à travailler avec leurs employés pour mieux enchâsser la dualité linguistique dans le lieu de travail ;
  - Assurer la participation équitable des deux groupes linguistiques dans la fonction publique.

# Coup d'oeil sur les langues officielles



<sup>1</sup> La Politique sur les subventions et contributions est en cours de révision

Révisé en avril 2007

Vous trouverez une version plus détaillée de ce diagramme sur le site [www.hrma-agrh.gc.ca/ollo](http://www.hrma-agrh.gc.ca/ollo).

Lors de la revue des politiques en 2004-2005, l'ensemble de politiques a été restructuré; vingt-dix instruments de politique sont devenus un cadre, trois politiques et cinq directives. Il ne reste que la *Politique sur les subventions et contributions* à réviser et le Bureau du contrôleur général en est responsable.

Le **cadre** constitue une référence unique qui décrit les responsabilités des ministères et l'imputabilité des administrateurs généraux.

Les trois **politiques** s'appliquent à toutes les institutions assujetties à la LLO. Elles énoncent clairement les résultats attendus.

Les **directives** sur la gestion des ressources humaines s'appliquent principalement à l'Administration publique fédérale. Les autres directives s'appliquent à toutes les institutions assujetties à la LLO. Elles démontrent les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les responsabilités des institutions. Les directives précisent les modalités de mise en oeuvre.

# Cadre de politiques en matière de langues officielles

- Instrument de référence unique ;
- Identifie les objectifs primordiaux du programme des LO ;
- Établit un lien entre les politiques, la LLO, son Règlement et la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
- La LLO et les politiques qui en découlent, véhiculent des valeurs fondamentales de la société canadienne et de la fonction publique, telles l'égalité, le respect et l'inclusion.



## Contexte

- C'est un instrument de référence unique qui fait ressortir les objectifs primordiaux du programme des LO ;
- Le contexte établit un lien entre les politiques, la LLO, son Règlement et la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
- Il met l'accent sur le fait que la LLO et les politiques qui en découlent véhiculent des valeurs fondamentales de la société canadienne.

## Imputabilité

Les administrateurs généraux jouent un rôle clé dans la mise en oeuvre du programme des LO. L'administrateur général est imputable du respect de la LLO et de la mise en oeuvre des politiques qui en découlent.

L'énoncé de chaque politique est inséré dans le cadre. Les politiques sont donc accessibles à partir du cadre en cliquant sur l'hyperlien.

## Évaluation des résultats

La responsabilité de l'évaluation des résultats est également partagée entre les institutions et l'autorité politique centrale.

## Conséquences

Les conséquences du non respect des politiques sont mises en évidence.

# Politique sur l'utilisation des langues officielles pour les communications avec le public et la prestation des services

- Le public reçoit des services et des communications dans la LO de son choix selon la LLO ;
- Les services et les communications sont offerts activement dans les deux LO ;
- Les tiers agissant pour le compte d'une institution respectent les mêmes obligations ;
- L'institution respecte ses obligations lorsqu'elle :
  - utilise les médias ;
  - participe ou est l'hôte d'un événement d'envergure nationale ou internationale ;
  - distribue des documents à l'échelle nationale.



- Le libellé de la politique est très près de celui de la LLO. Il n'y a pas de nouvelles exigences dans la politique ;
- Les institutions communiquent avec le public et leur offrent des services dans la LO de son choix ;
- Le marché ou l'accord conclu avec un tiers contient des clauses qui énoncent les responsabilités linguistiques du bureau que le tiers doit respecter ;
- Lorsqu'un bureau désigné bilingue a recours aux médias, il doit communiquer de manière efficace avec le public, dans la LO de choix de celui-ci ;
- Tous les documents produits par l'institution aux fins de distribution nationale sont dans les deux LO et respectent le statut d'égalité des deux LO, quel que soit le mode de diffusion ;
- Dans le contexte d'événements d'envergure nationale ou internationale qui sont ouverts au public, toutes les communications et tous les services offerts au public sont dans les deux LO.

# Directive sur l'utilisation des langues officielles sur les sites Web

- Le site Web est conforme aux obligations de l'institution en matière de service au public et langue de travail ;
- Il reflète le statut d'égalité des deux LO ;
- Les versions française et anglaise sont de qualité égale et disponibles simultanément ;
- Résultat: la majorité des sites Web (pour le public ou les employés) sont dans les deux LO.



La directive fournit des critères pour identifier les sites Web qui doivent être disponibles en français ou en anglais. La majorité des sites Web sont disponibles dans les deux LO. La directive n'introduit pas de nouvelles obligations et vise surtout les employés qui travaillent dans le domaine de la technologie de l'information.

## Service au public :

- Un bureau désigné bilingue respecte le droit du public de communiquer et de recevoir ses services dans la LO de son choix ; ainsi le site Web d'un tel bureau est disponible simultanément dans les deux LO ;
- Le site Web d'un bureau unilingue est disponible dans une seule LO, soit la LO de la majorité de la population de la province ou du territoire où le bureau est situé lorsque, et seulement lorsque, le contenu s'adresse exclusivement au public desservi par ce bureau. Il est estimé que peu de sites sont unilingues.

## Langue de travail :

- Les obligations linguistiques reposent sur le lieu où travaillent les employés et non sur celui où travaillent ceux qui fournissent les services aux employés ;
- Un site Web destiné aux employés situés dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail peut afficher de l'information dans une seule LO dans certaines circonstances précisées dans la directive :  
Exemples : des commentaires fournis par des entités non assujetties à la LLO, un hyperlien vers un site Web unilingue d'une entité non assujettie à la LLO.

# Directive sur l'utilisation des langues officielles pour les communications électroniques

- Les communications électroniques incluent :
  - babillard électronique ;
  - courriel ;
  - forum de discussion ;
  - salon de clavardage ;
  - boîte vocale.
- Les communications électroniques sont conformes aux obligations linguistiques en matière de service au public et langue de travail ;
- Elles reflètent le statut d'égalité des deux LO ;
- Les versions française et anglaise sont de qualité égale et disponibles simultanément.



Cette directive est nouvelle et vise l'ensemble des employés. Elle fournit notamment des indications sur la ou les LO à utiliser dans les courriels.

## Service au public :

- Les bureaux désignés bilingues respectent le droit du public de communiquer et de recevoir des services dans la LO de son choix ;
- Les bureaux unilingues offrent des communications et des services dans la LO parlée par la majorité du public desservi.

**Langue de travail :** Lorsqu'elles communiquent électroniquement avec des employés situés dans des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail ou pour leur offrir des services, les institutions respectent leur langue de préférence.

- Les institutions qui communiquent avec des employés situés à l'extérieur de ces régions le font dans la LO qui prédomine dans la province ou le territoire où ces employés travaillent ;
- Les agences centrales et celles qui offrent des services communs respectent les droits de langue de travail du personnel des institutions sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent ;
- Une institution peut communiquer dans une seule LO avec les employés situés dans une région désignée bilingue s'ils ont tous la même préférence linguistique.

# Politique sur la langue de travail

L'accent est mis sur les responsabilités de l'institution :

- Créer et maintenir un milieu de travail propice pour que les employés puissent utiliser la LO de leur choix ;
- Veiller à ce que la haute direction soit en mesure d'assurer un leadership en la matière ;
- Permettre aux employés de communiquer efficacement entre eux ;
- Évaluer la conformité aux exigences de la politique à l'aide d'indicateurs de rendement préétablis.



La *Politique sur la langue de travail* précise les grands principes et énonce clairement les résultats attendus.

Les institutions doivent prendre des mesures concrètes pour :

- Créer et maintenir un milieu de travail propice et mettre en place des mesures concrètes à cet effet ;
- Veiller à ce que la haute direction soit en mesure d'assurer un leadership en la matière ;
- Mettre en place des mesures pour permettre aux employés de communiquer efficacement entre eux ;
- Évaluer la conformité aux exigences de la politique à l'aide d'indicateurs de rendement préétablis.

## **Régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail**

L'institution crée et maintient un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux LO pour permettre à son personnel d'utiliser l'une ou l'autre langue.

L'institution met en place des mesures afin que les employés utilisent la LO de leur choix.

Les obligations s'appliquent aux institutions même si les bureaux qui assurent la supervision ou les services centraux ou personnels aux employés dans les régions bilingues sont situés en dehors de celles-ci.

## **Les régions unilingues aux fins de la langue de travail**

La langue de travail est celle qui prédomine dans la province ou le territoire où est située l'unité de travail.

## **Communications entre régions**

Un schéma pour rappeler les grandes lignes est attaché dans les notes aux lecteurs de la politique.

# Politique sur les langues officielles pour la gestion des ressources humaines

- L'institution détermine :
  - les exigences linguistiques des postes ou fonctions ;
  - les niveaux de compétences nécessaires dans les deux LO.
- Les postes bilingues sont comblés par des candidats qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste. Exceptionnellement, il est possible de déroger à cette règle ;
- L'institution a la responsabilité de fournir la formation linguistique dans les plus brefs délais ;
- L'institution a la responsabilité de mettre en place des mesures administratives temporaires pour assurer les services et la supervision bilingues dans l'intérim (au besoin);
- Les institutions offrent dans la mesure du possible de la formation linguistique aux employés désireux de progresser dans leur carrière;
- Le maintien de l'acquis, au moyen de conditions de travail propices à l'usage des deux LO, relève des institutions et de l'employé;
- L'institution assure une participation équitable des deux collectivités de LO.



La politique indique qu'un poste bilingue est doté par un candidat bilingue.

**Cela est obligatoire dans les cas de postes déterminés, ceux exigeant une compétence linguistique technique ou spécialisée et les postes indispensables au service au public ou aux employés fédéraux.**

Exceptionnellement, il est possible de déroger à cette règle. C'est alors la responsabilité de l'institution de fournir aux employés la formation nécessaire dans les plus brefs délais, et préférablement avant qu'ils n'assument les fonctions du poste. C'est aussi la responsabilité de l'institution de mettre en place des mesures administratives temporaires pour assurer les services et la supervision (au besoin) bilingues dans l'intérim.

Les institutions offrent dans la mesure du possible de la formation linguistique aux employés désireux de progresser dans leur carrière lorsque l'avancement signifie accéder à un poste bilingue.

Le maintien de l'acquis, au moyen de conditions de travail propices à l'usage des deux LO, relève des institutions et de l'employé.

## Directive sur l'identification linguistique des postes ou des fonctions

- Les exigences linguistiques des postes sont établies objectivement, soit par les obligations linguistiques relatives au service au public et à la langue de travail ;
- Les postes de sous-ministres adjoints ou équivalents partout au Canada et les postes bilingues du groupe de la direction dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail sont identifiés au niveau « CBC » ;
- Les postes de service au public ou aux employés et les postes de supervision sont au minimum au niveau « BBB ».



- Les exigences linguistiques des postes ou fonctions sont déterminées objectivement.
- Cela reflète les tâches des employés ou de leur unité de travail de même que leurs obligations concernant le service au public et la langue de travail.
- Étant donné leur rôle de leadership et de supervision dans les institutions, les postes ou les fonctions au niveau de sous-ministre adjoint et d'administrateur général adjoint à travers le Canada, de même que les postes bilingues des membres du groupe de la direction (EX) dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, sont identifiés bilingues au niveau « CBC ».

# Directive sur la dotation des postes bilingues

## Dotation impérative

- Est la norme ;
- Est obligatoire pour un poste ou une fonction bilingue :
  - d' une durée déterminée ;
  - qui exige une compétence linguistique technique ou spécialisée ;
  - qui est indispensable pour assurer le service au public ou aux employés dans les deux LO ;
  - EX-05 à EX-02 dans les régions bilingues ;
  - EX-05 à EX-02 dans les régions unilingues si les fonctions incluent la supervision de titulaires de postes bilingues ou réversibles dans une région bilingue.



Lors de la dotation de postes bilingues, la règle est que les postes sont comblés de façon impérative. Par conséquent, un poste qui nécessite que le titulaire utilise immédiatement les deux LO doit être comblé par un candidat qui satisfait aux exigences linguistiques du poste au moment de sa nomination ou de sa mutation.

La dotation impérative est le mode normal de dotation. Elle est obligatoire dans certains cas : pour les postes indispensables qui assurent le service dans les deux LO au public ou aux employés, pour les postes de cadre de niveau EX-02 à EX-05 dans les régions bilingues et les postes de cadres de niveau EX-02 à EX-05 dans les régions unilingues qui supervisent des titulaires bilingues de postes bilingues.

Une approche progressive a été retenue pour éviter de créer des déséquilibres importants dans les effectifs : les postes de sous-ministre adjoint (EX-04 et EX-05) étaient déjà, depuis 1998, dotés de façon impérative. La dotation impérative est maintenant obligatoire pour les postes bilingues EX-03 et EX-02 en région bilingue. Il est par contre important de garder encore de la flexibilité au niveau EX-01 puisque les groupes de la relève ne sont pas suffisamment bilingues.

La dotation impérative est utilisée pour tous les postes déterminés ou ceux exigeant une compétence linguistique technique ou spécialisée et pour les postes de service au public ou aux employés dans les deux LO.

## Directive sur la dotation des postes bilingues (suite)

### Dotation non impérative

- Exceptionnellement, peut être utilisée pour :
  - les postes de niveau EX-01 et de niveau subalterne ;
  - tout poste ouvert au public.
- Le recours à la dotation non impérative doit dorénavant être justifié par écrit et approuvé par l'administrateur général pour les postes de EX ou par un sous-ministre adjoint pour les autres postes.



Il est possible d'utiliser la dotation non impérative pour recruter à l'externe à tous les niveaux, incluant les sous-ministres adjoints, et pour les autres postes non assujettis aux obligations de la dotation impérative (incluant le niveau EX-01). La population canadienne n'est pas aussi bilingue que les effectifs de la fonction publique et le bassin pour la relève n'est pas suffisamment bilingue à l'heure actuelle.

Pour doter un poste EX de façon non impérative, il faut une justification du gestionnaire et une autorisation signée du sous-ministre. Pour toute autre poste, l'autorisation signée doit provenir du sous-ministre adjoint. Les cadres supérieurs doivent faire preuve de leadership pour faire connaître cette directive.

## Directive sur la prime au bilinguisme

La prime au bilinguisme est un montant annuel de 800 \$ qui est versé aux employés admissibles lors du paiement de leur salaire. Un employé admissible s'il occupe un poste bilingue et répond aux exigences linguistiques de son poste en ayant des résultats d'Évaluation de la langue seconde (ELS) valides.

Le paiement de la prime au bilinguisme est régi par la Directive sur la prime au bilinguisme. La Directive est considérée comme faisant partie intégrante des conventions collectives conclues entre les parties représentées au sein du Conseil national mixte. Elle s'applique aux ministères et certains autres secteurs de l'administration publique fédérale.

Les dispositions de la Directive s'appliquent aussi aux personnes qui ne sont pas assujetties aux conventions collectives, tel qu'il est indiqué dans la Directive ou selon la politique de l'employeur. Certains groupes, notamment le groupe de la direction (EX), n'ont pas droit à la prime.

## Outils

- Disponibles présentement :
  - [Coup d'œil sur les langues officielles](#) ;
  - [Tableau de bord de la gestion des langues officielles](#) ;
  - [Pouvez-vous obtenir 110% pour votre liste de contrôle sur les services bilingues?](#) ;
  - [Un guide pour la production de textes dans les deux langues officielles](#) ;
  - [Communications entre employés](#) ;
  - [Lignes directrices : langue de travail dans les régions bilingues](#) ;
  - [Lignes directrices: langue de travail dans les régions unilingues](#) ;
  - [Pourquoi y a-t-il des postes désignés bilingues?](#) ;
  - [Foire aux questions](#) ;
  - [Tableau comparatif Avant / Après - Revue des instruments de politique en matière de langues officielles.](#)
- À venir:
  - Normes de qualification relatives aux langues officielles ;
  - Outils pour déterminer le profil linguistique des postes bilingues.
- Ces outils sont tous disponible sur le site Web: [www.hrma-agrh.gc.ca/ollo](http://www.hrma-agrh.gc.ca/ollo)

**Pour plus de renseignements :**  
**[www.hrma-agrh.gc.ca/ollo](http://www.hrma-agrh.gc.ca/ollo)**